

pluspart des Chrestiens, qui sous des pretextes vains & imaginaires se dispensent des jeunes de Carêmes, du nombre desquels sont les gens de guerre qui ne travaillant point, croyant par leur seule qualite estre exempt de jeûner; c'est pourquoi voulant les tirer de cette ignorance & pourvoir à la seurété de leur conscience, Nous déclarons que les soldats qui demeurent avec l'habitant, & qui ont dequoy se nourir suffisamment, sont obligez au jeûne; à moins qu'ils ne travaillent, ou qu'ils ne fassent des voyages par ordre de leurs Officiers qui les dispensent du jeûne. Cette decision à l'égard des soldats doit faire voir à Messieurs les Officiers combien ils se tromperoient eux mêmes; si n'ayant par mêmes les pretextes que peuvent apporter les soldats, ils voudroient se dispenser du jeûne; s'ils veulent reconnoître l'Eglise pour leur Mere, ils doivent en garder les Ordonnances, ou bien se résoudre à n'estre pas ses enfants, & à n'estre pas regardez comme tels.

12. Nous avons esté temoins dans une de nos visites de la profanation que les habitans font des Fêtes & Dimanches, par des travaux & voyages qu'ils prennent la liberté de faire en ces jours sans permission de leurs Pasteurs, ce qui tourne au mépris de l'Eglise & à la mauvaise édification des peuples, nous les avertissons qu'ils aient à s'abstenir desdits travaux & voyages à moins d'une nécessité pressante, & qu'en ce cas ils s'adressent à leurs Curez s'ils peuvent les joindre pour lors pour en obtenir la permission, ou qu'ils l'avertissent du moins après de ce qu'ils auront fait, s'ils ne l'ont pu faire au commencement.

13. Nous ne scaurions mieux finir cette presente Ordonnance qu'en faisant remarquer aux Peres & Meres l'obligation qu'ils ont de ne pas souffrir que les enfants de disserterent sexes couchent ensemble, ou avec eux quand ils sont parvenus en un âge suffisant pour pouvoir connoître la malice; Car quoique cela puisse venir de pauvreté, il est constant néanmoins que si les parens estoient prevenus d'un veritable amour pour le salut de leurs enfants, ils trouveroient souvent des expediens pour empêcher de pareilles desordres; c'est pourquoy nous enjoignons aux Curez d'y tenir la main & aux autres Confesseurs d'interroger souvent leurs penitens sur cette article pour sçavoir d'eux s'ils y font leur devoir. Donné à Quebec sous notre sceing & le sceau de nos Armes & contre-signé par notre Secretaire le 16. jour de Février mil six cent quatre vingt-onze.

**J E A N**, Evêque de Quebec.

*Par Monseigneur,*

**B O U C A U L T.**

Paris, chez Urbain Coustelier, Marchand Libraire, rue S. Jacques, au Cœur bon.